

# Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

## Cautionnement

**Cautionnement. Octroi abusif de crédit par la banque (non). Connaissance par la caution en sa qualité de gérant de la situation de la société. Engagement de caution hors de proportion avec ses facultés de remboursement (non). Responsabilité de la banque (non). Préjudice subi par la banque si la caution est insolvable. Absence de convention de compte courant. Indication du taux d'intérêt dans les décomptes d'agios adressés à la société. Connaissance par la caution du taux d'intérêt appliqué (oui). Application du taux conventionnel avant clôture du compte (oui)**

*Cour d'appel de Paris, 15<sup>e</sup> chambre, section A du 19 mai 1998.  
Confirmation du tribunal de commerce de Paris, 19<sup>e</sup> chambre  
du 29 février 1996.  
Aff. M. Le Courtois c/CIC.*

Par acte en date du 6 mai 1992, un gérant s'était porté caution solidaire de l'ensemble des engagements de la SARL qu'il dirigeait au profit d'une banque dans la limite de la somme de 150 000 francs en principal.

Après que la banque ait assigné le débiteur principal et la caution, la société fut déclarée en liquidation judiciaire.

Par jugement en date du 29 février 1996, le tribunal de commerce de Paris a condamné au paiement la caution à hauteur de son engagement avec intérêts au taux légal à compter de la date de mise en demeure.

La caution interjeta appel de cette décision sur le fondement des moyens suivants.

En premier lieu, elle soutenait que la banque aurait engagé sa responsabilité en accordant abusivement un crédit à la société, manquant ainsi à son obligation de conseil à l'égard de la caution, et en acceptant un engagement hors de proportion avec les facultés de remboursement de la caution.

Subsidièrement, la caution sollicitait une mesure d'instruction pour déterminer les sommes dues en déduisant tous les intérêts. En effet, elle alléguait qu'aucune stipulation d'intérêt n'avait été fixée par écrit entre la banque et la société cautionnée. Elle ajoutait que son engagement de cau-

tion ne mentionnait aucun taux d'intérêt et que la banque n'avait pas respecté les dispositions de l'article 48 de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984.

La cour d'appel a confirmé le jugement déféré en estimant que la caution n'était pas fondée à reprocher à la banque un octroi de crédit abusif alors qu'en raison des fonctions qu'elle occupait, elle connaissait parfaitement la situation de la société et s'était engagée en pleine connaissance de cause.

En outre, la cour a jugé que c'était en vain que la caution faisait grief à la banque d'avoir recueilli un engagement de caution hors de proportion avec ses facultés de remboursement, alors que c'était la banque qui subirait un préjudice s'il se révélait que la caution était insolvable.

Par ailleurs, la cour a relevé que bien que les parties n'aient pas signé de convention de compte courant, le taux d'intérêt conventionnel devait être appliqué jusqu'à la clôture du compte courant ; en effet, la banque versait aux débats les décomptes d'agios adressés à la société chaque trimestre faisant apparaître le taux d'intérêt appliqué par indication du taux effectif global. En outre, la cour a constaté que le taux n'avait jamais été contesté par la société.

Enfin, la cour a noté que la caution, dirigeante de la société, avait connaissance du taux appliqué lorsqu'elle avait souscrit son engagement de caution et que les dispositions de l'article 48 de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984 avaient été respectées.